



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 29 juin 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues de la « zone de rencontre des Ribaudes », signaux 2.59.5 et 2.59.6. O.S.R., ainsi que des rues adjacentes citées ci-après, conformément au plan annexé, n° 693-2009-04, daté du 22 avril 2009.

## **Art. 2.-**

Rues concernées :

- |                  |              |
|------------------|--------------|
| - Ribaudes est   | (chemin des) |
| - Ribaudes ouest | (chemin des) |
| - Gratte-Semelle | (chemin de)  |
| - Clos-des-Augés | (Sentier du) |

## **Art. 3.-**

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans cette zone.

## **Art. 4.-**

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site de la police sous [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

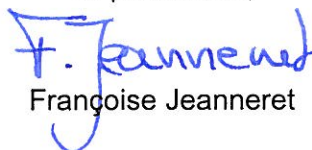
**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

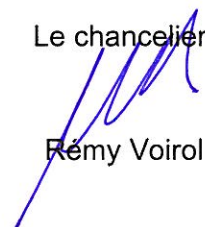
Neuchâtel, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

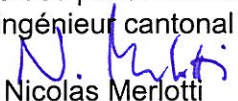
Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 10 août 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*